

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

·

# Copie certifiée Conforme à l'original

### DECISION N°029/2020/ANRMP/CRS DU 18 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T668/2019, N°T669/2019, N°T671/2019, N°T673/2019 ET N°T674/2019, ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DU MORONOU

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise ELIO GROUP en date du 03 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 mars 2020, enregistrée le 04 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0373, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T668/2019, n°T669/2019, n°T671/2019, n°T673/2019 et n°T674/2019 relatifs respectivement à la construction d'un commissariat de Police à Arrah, d'un foyer des jeunes à Assalé Kouassikro, de centres de santé, d'une maternité à Brou Attakro et à l'achèvement du bloc opératoire de M'Batto ;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé les appels d'offres n°T668/2019, n°T669/2019, n°T671/2019, n°T673/2019 et n°T674/2019 relatifs respectivement à la construction d'un commissariat de police à Arrah, d'un foyer des jeunes à Assalé Kouassikro, de centres de santé, d'une maternité à Brou Attakro et à l'achèvement du bloc opératoire de M'Batto;

L'entreprise ELIO GROUP s'est vu notifier le rejet de ses offres par le Conseil Régional du Moronou, par correspondance n°121/ RM/CRM/PDT/DGA en date du 14 février 2020 ;

Estimant que les décisions de rejet de ses offres lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 février 2020 à l'effet de voir annuler les résultats des appels d'offres suscités ;

Suite au rejet de recours de son recours gracieux, par correspondance du Conseil Régional du Moronou en date du 04 mars 2020, l'entreprise ELIO GROUP a introduit le même jour un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP;

#### **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP sollicite la révision du jugement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) au motif que la fixation des montants des cautionnements provisoires est irrégulière au regard de l'estimation administrative du marché.

En outre, la requérante émet des doutes sur l'objectivité de l'analyse des offres.

#### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur régularité du montant du cautionnement provisoire au regard de l'estimation administrative des marchés et sur les conditions de rejet d'une offre ;

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ELIO GROUP le 14 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 février 2020, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional du Moronou disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 février 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP;

Que cependant, l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de la requérante que par courrier en date du 4 mars 2020, soit après l'expiration du délai réglementaire ;

Que l'entreprise ELIO GROUP qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 mars 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a introduit son recours auprès de l'ARNMP le 04 mars 2020, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi l'expiration du délai de réponse de l'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable comme étant conforme à la réglementation ;

#### **DECIDE**:

- 1) Le recours introduit le 04 mars 2020 par l'entreprise ELIO GROUP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional du Moronou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**